



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/040 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel d'actions et de travaux en faveur des milieux humides et aquatiques (PPMHA) de l'Avre

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 septembre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de l'Eure, M. Simon BABRE, à compter du 16 septembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 16 octobre 2024 présentée par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA), en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, durant la phase de diagnostic des cours d'eau, des milieux aquatiques et des milieux humides ;

CONSIDÉRANT que l'intérim du préfet est assuré par M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que le PPMHA de l'Avre va permettre au SMAVA en charge de la gestion des milieux aquatiques et humides de planifier dans le temps et l'espace, les actions visant à la préservation et la restauration des fonctionnalités et de la biodiversité des milieux humides et aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents territoriaux du Syndicat de l'Avre n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la réalisation du PPMHA de l'Avre, le SMAVA et ses agents territoriaux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de mener un diagnostic des cours d'eau, des milieux aquatiques et des milieux humides sur les communes dont la liste figure en annexe n°1.

Le PPMHA de l'Avre va permettre, au SMAVA en charge de la gestion des milieux aquatiques et humides, de planifier dans le temps et l'espace, les actions visant à la préservation et la restauration des fonctionnalités et de la biodiversité des milieux humides et aquatiques.

Les agents territoriaux du SMAVA pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Les études interviendront à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 2 ans.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du SMAVA identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du SMAVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **04 NOV. 2024**

Le secrétaire général de la préfecture
en charge de l'administration de l'État dans le
département,


Alaric MALVES

Annexe n°1 : Liste des communes du département de l'Eure concernées par la zone d'étude du SMAVA
Annexe n°2 : carte délimitant la zone d'étude du SMAVA

La Gouvernance de la GEMAPI sur le bassin de l'Avre au 01/10/18

Liste des communes du département de l'Eure concernées par zone d'étude du SMAVA

- NONANCOURT
- LOUYE
- ST GEORGES-MOTEL
- ARMENTIERES
- BALINES
- BREUX S/ AVRE
- CHENNEBRUN
- COURTEILLES
- ST CHRISTOPHE
- PULLAY
- ST VICTOR / AVRE
- TILLIERES / AVRE
- VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
- ACON
- MARCILLY S/ EURE
- MESNIL-SUR-L'ESTREE
- MUZY
- ILLIERS-L'EVEQUE
- ST GERMAIN
- COURDEMANCHE

